



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 19 SEP. 2014

NOTE D'INFORMATION

relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante

NOR : INTB1420067N

Cette note a pour objet de vous présenter les nouveautés relatives aux conditions et délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante. Le calendrier joint en annexe 1 récapitule les principales dates limites d'adoption des délibérations en matière fiscale et le tableau joint en annexe 2 offre une synthèse par catégorie de collectivités.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer

Comme je vous l'avais annoncé dans la circulaire NOR : INTB1309997C du 26 juillet 2013 consacrée aux informations relatives aux délibérations fiscales des collectivités territoriales, est créé cette année un *guide des délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application différée*. Ce guide sera mis en ligne sur le site intranet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) ainsi que sur le portail commun de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>). Ce document sera régulièrement actualisé en fonction des évolutions législatives affectant les règles relatives à ces délibérations. Dans l'attente de sa mise en ligne, vous pouvez utilement vous référer à la circulaire précitée.

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les principales nouveautés ou modifications introduites par la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013), par les lois de finances rectificative pour 2013 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) et pour 2014 (n° 2014-891 du 8 août 2014) ainsi que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM).

2.2 La création de la « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » par l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Afin de remédier à l'éclatement des responsabilités entre collectivités publiques et particuliers, la loi identifie désormais un échelon de collectivités obligatoirement compétent en matière de lutte contre les inondations et d'entretien des cours d'eau : les communes et les EPCI à fiscalité propre. Elle met également en place un dispositif global et cohérent de lutte contre les inondations et donne aux communes ou EPCI compétents les moyens d'action pour l'entretien des cours d'eau, rives et ouvrages de défense contre les inondations.

Au 1^{er} janvier 2016 ou de manière anticipée sur leur initiative, les communes sont ainsi dotées d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Afin de favoriser l'exercice de cette compétence à l'échelon le mieux adapté, cette compétence est érigée en compétence obligatoire de l'ensemble des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) ainsi qu'à la métropole de Lyon.

➤ *La création d'une compétence du bloc communal de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »*

Le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement crée, au 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence peut néanmoins être exercée de manière anticipée.

Cette compétence comprend les missions listées au I de l'article L. 211-7 suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2°). L'obligation d'entretien des cours d'eau des propriétaires riverains, définie à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, n'est pas remise en cause. La collectivité intervient en cas de carence de ceux-ci ou pour tout autre motif d'intérêt général ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (5°);
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (zones potentielles d'expansion de crue) (8°).

➤ *La « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »*

La compétence peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », et codifiée à l'article l'article 1530 bis du code général des impôts.

I. Etablissement d'une taxe facultative

La « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » présente une double caractéristique :

- D'une part, c'est un *impôt de répartition* : les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire ; ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur.

- D'autre part, c'est un *impôt additionnel* ; son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire sur les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.

A. Modalités d'institution de la taxe

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques est *facultative*. Elle peut être instituée :

- soit par les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- soit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'institution de la taxe par les EPCI à fiscalité propre ne nécessite pas l'édiction de délibérations concordantes entre l'organe délibérant de l'établissement public et ses communes membres. L'institution de la taxe par les syndicats mixtes (sans fiscalité propre), les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), ainsi que par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) est proscrite.

Pour les communes comme pour les EPCI, **la décision d'institution de la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant.**

B. Modalités de vote du produit à répartir

L'organe délibérant compétent pour l'institution de la taxe vote chaque année, pour application l'année suivante, **le produit à répartir**. Le montant correspondant doit être arrêté **avant le 1^{er} octobre** de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement de la taxe.

La légalité du vote du produit fiscal global à répartir est subordonnée à deux conditions cumulatives.

1° D'une part, le montant attendu doit être déterminé au titre d'un exercice donné dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant.

2° D'autre part, il doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès qui y mènent ;
- les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à la défense contre les inondations et contre la mer.

Sont inclus dans ces trois postes de charge, en dehors des dépenses d'entretien et d'équipement qui y sont évidemment rattachées :

- le coût du remboursement de la dette en capital et en intérêts contractée pour au moins l'un de ces postes,
- le coût de renouvellement des équipements,
- les frais d'étude engagés,
- ainsi que les amortissements des biens corporels acquis dans le cadre de l'une de ces catégories de dépenses.

II. Champ d'application de la taxe

Une fois le produit total voté, l'administration fiscale procède à sa répartition entre les redevables.

A. Personnes imposables

Le produit de la taxe est réparti entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans le territoire de la commune ou de l'EPCI ayant institué le prélèvement.

L'enveloppe globale est ventilée, entre chacun d'entre eux, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, si la taxe est levée par celui-ci.

Les cotisations ainsi calculées sont appelées aussi bien auprès des personnes physiques que des personnes morales imposables à l'une au moins des quatre taxes directes locales.

B. Exonérations

Sont exonérés de plein droit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques :

- les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte au titre des seuls locaux d'habitation et de leurs dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources ;
- les occupants de locaux attribués sous conditions de ressources.

III. Recouvrement, sanctions, contrôle et contentieux de la taxe

A. Recouvrement amiable et contentieux

Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes : les services de la DGFIP procéderont ainsi au recouvrement de la taxe en même temps que celui des taxes foncières, de la TH ou de la CFE.

Il en va de même pour les réclamations amiables et les recours contentieux qui sont directement pris en charge par l'administration fiscale.

B. Dégrèvements

Les dégrèvements réclamés par les redevables bénéficiant d'une exonération légale ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. Affectation de la taxe

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques est affectée. Son produit ne peut servir à financer des dépenses étrangères à celles prévues par le législateur.

A. Obligations juridiques

Comme indiqué précédemment, les dépenses qui peuvent être couvertes par la taxe sont limitativement fixées par l'article 1530 *bis* du code général des impôts (cf. p. 7).

B. Obligations budgétaires

Pour suivre le coût exact de la compétence et le besoin de financement des dépenses, après déduction des subventions et emprunts, les opérations budgétaires doivent être suivies au sein d'un budget annexe spécial.